

1981

Vendredi 3 novembre 1950.

Traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la modification du premier alinéa de l'art.35 et de l'art.36 du traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Département politique. Proposition du 26 octobre 1950.

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 1er novembre 1950.

## I.

Le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein énonce à l'article 35 que la Principauté reçoit chaque année un montant de frs.s. 150'000.- sur le fonds de la caisse fédérale suisse à titre de participation aux taxes douanières et émoluments perçus en exécution de la législation fédérale applicable dans la Principauté. Cette quote-part liechtensteinoise, forfaitaire, est fixée en principe pour une période indéterminée. Elle est susceptible l'être modifiée; l'article 36 du traité en réserve expressément la possibilité, "si l'une des deux parties contractantes en fait la demande, un an au moins avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité". Par suite de l'accroissement des recettes douanières suisses et à la demande de la Principauté, on fit, à plusieurs reprises, usage de cette disposition. Ce fut pour la première fois le cas en 1926, où la quote-part liechtensteinoise fut portée à frs.s. 250'000.-. D'autres augmentations eurent lieu le 1er janvier 1931 et le 1er janvier 1936, dates auxquelles la quote-part en question fut successivement élevée à frs.s. 350'000.- puis à frs.s. 450'000.-.

## II.

Pendant la période de 1939 à 1945, les recettes douanières suisses ont diminué de plus de la moitié tombant, de frs.s. 368'400'000.- à frs.s. 151'000'000.-. En raison de cette situation et d'entente avec les autorités du Liechtenstein, la quote-part liechtensteinoise a été ramenée en 1944 à frs.s. 350'000.- et à partir du 1er janvier 1945 à frs.s. 250'000.-. A chacune de ces dates, la demande suisse de modification ne remplissait pas les conditions de délai fixées par l'article 36

- 2 -

du traité; néanmoins, le Gouvernement liechtensteinois donna son assentiment à la réduction de sa quote-part, prouvant ainsi sa bonne volonté. Il en fut pour la quote-part de 1946, puisque le Gouvernement du Liechtenstein accepta de recevoir le même montant qu'en 1945, à savoir frs.s. 250'000.--, et ceci bien que les recettes douanières suisses eussent sensiblement augmenté entre-temps.

### III.

Des pourparlers ont eu lieu entre la Direction générale des Douanes suisses et le Gouvernement princier en vue de fixer la quote-part revenant au Liechtenstein pour 1947 et les années suivantes. Il fut arrêté que celle-ci serait fixée proportionnellement (c'est-à-dire en pourcentage) aux recettes brutes enregistrées par la Direction générale des douanes. La règle suivante fut adoptée pour établir le pourcentage: la quote-part liechtensteinoise sera dorénavant de frs.s. 1'700.-- pour chaque million de recettes brutes réalisées par l'Administration suisse des douanes, sous déduction de frs.s. 150'000.--, représentant une part des frais occasionnés par la perception des taxes douanières et la garde de la frontière.

Cette formule de répartition est établie en fonction de la capacité de consommation liechtensteinoise, laquelle ne représente en moyenne et par tête d'habitant que le 66% de la capacité de consommation suisse. On est ainsi arrivé au montant susmentionné de frs.s. 1'700.--. Toutefois, avec l'accord des autorités liechtensteinoises, celui-ci a été diminué de frs.s. 100.-- pour tenir compte du caractère de l'économie liechtensteinoise qui, comparée avec l'économie suisse, ne dépend que dans une limite réduite du commerce extérieur (avec des tiers pays). Les quotes-parts de la Principauté, calculées d'après la nouvelle formule et sur la base des recettes brutes des années précédentes respectives, s'élèvent

pour 1947	à frs.s. 425'500.--
pour 1948	à frs.s. 688'560.--
pour 1949	à frs.s. 710'480.--

### IV.

Les quotes-parts dues au Liechtenstein et ainsi calculées sont théoriquement encore versées à titre forfaitaire, conformément à l'art. 35 du traité d'union douanière. Evidemment, la conclusion d'un accord en bonne et due forme s'impose. Elle a été retardée par certaines autres questions qu'il paraissait nécessaire ou indiqué de résoudre préalablement. A ces différentes

- 3 -

questions (notamment celle de la contribution du Liechtenstein aux frais, encourus par la Confédération pendant la guerre en vue d'assurer l'approvisionnement de la population, maintenir le coût de la vie et stabiliser la monnaie), une solution a pu être trouvée dans le cadre des pourparlers menés à propos de la révision de la frontière suisse-liechtensteinoise.

Dans un protocole, signé le 23 décembre 1948, en même temps que le traité de révision de la frontière, il fut convenu qu'aussitôt après l'entrée en vigueur de ce traité, une convention sera conclue entre la Suisse et le Liechtenstein en vue de modifier l'art. 35 (et 36) du traité d'union douanière et de mettre en vigueur la nouvelle manière de calculer la part des recettes douanières suisses due au Liechtenstein.

## V.

A cet effet, le Département politique et la Direction générale des douanes ont élaboré en commun un projet qui fut remis en novembre 1949 au Chargé d'Affaires du Liechtenstein à Berne. En juin 1950, ce dernier présenta au Département politique un contre-projet; dans un aide-mémoire accompagnant ce document, les autorités liechtensteinoises demandaient, en premier lieu, que la Suisse veuille renoncer à la réduction de frs.s. 100.-- sur le montant de frs.s. 1'700.-- constituant la quote-part liechtensteinoise pour chaque million de recettes réalisé par les douanes. Le Gouvernement liechtensteinois exprimait en outre le désir qu'il soit précisé dans la nouvelle rédaction de l'article 35, alinéa 1, du Traité du 23 mars 1923, que la quote-part liechtensteinoise est calculée en tenant compte non seulement des recettes douanières, mais aussi des fluctuations de la population en Suisse et au Liechtenstein. La Direction générale des douanes, à laquelle ce contre-projet fut soumis, se déclara d'accord sur ces propositions. En revanche, elle ne crut pas pouvoir donner une suite favorable à une autre suggestion liechtensteinoise tendant à ce que la formule de répartition soit fondée sur un pourcentage plus élevé que celui de 66 %. La Direction générale des douanes fit observer à ce sujet que ce pourcentage-représentant la capacité de consommation du Liechtenstein par rapport à celle de la Suisse-avait été établi en 1945 à la suite de recherches minutieuses et que depuis lors la situation ne s'était pas notablement modifiée.

## VI.

La réponse de la Direction générale des douanes au contre-projet dont il s'agit fut portée à la connaissance de la Légation du Liechtenstein qui fit part, le 20 septembre 1950, au Département politique de l'assentiment de son gouvernement au nouveau tex-

- 4 -

te du traité. Elle lui communiqua en même temps que S.A.S. le Prince Henri de Liechtenstein, chargé d'affaires en Suisse, avait reçu les pleins-pouvoirs pour la signature du traité en question.

Les autorités compétentes des deux pays s'étant ainsi mises d'accord, le département politique est d'avis que plus rien ne s'oppose à la conclusion du traité et il estime que le Conseil fédéral devrait autoriser Monsieur Max Petitpierre, président de la Confédération, chef du département politique, à apposer sa signature sur ce document. Conformément à l'art. 2, le traité sera soumis à la ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Vu ce qui précède, le département politique, d'entente avec le département des finances et des douanes, propose et le Conseil

d é c i d e :

1. Le Conseil fédéral prend acte du rapport du département politique sur la conclusion d'un traité entre la Confédération Suisse et la Principauté du Liechtenstein au sujet de la modification des art. 35, alinéa 1, et 26 du traité d'union douanière du 29 mars 1923.

2. Il approuve le projet de traité et autorise Monsieur Max Petitpierre, président de la Confédération, à procéder à sa signature.

3. Le département politique est chargé de donner à cette décision la suite qu'elle comporte.

Extrait du procès-verbal au département politique (5 expl.) et au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oger*